

**DELIBERATION N°69-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFICATIF 1 - EXERCICE 2023**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire 2B20-18-3117 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2019,
Vu les statuts de l'université,

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations d'emplois (cf. tableau 1) et les autorisations budgétaires (cf. tableau 2) suivantes :

- 2 112 ETPT, dont 2 053 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 59 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- Autorisation d'engagement : + 5 563 934,41 € (BI = 203 280 091,71 €)
dont :
 - + 1 576 284,80 € en personnel (BI = 158 213 654,65 €)
 - + 3 689 608,32 € en fonctionnement (BI = 34 152 338,71 €)
 - + 298 041,29 € en investissement (BI = 10 914 098,35 €)
- Crédits de paiement : + 5 864 459,53 € (BI = 209 610 151,71 €)
dont :
 - + 1 576 284,80 € en personnel (BI = 158 213 654,65 €)
 - + 3 697 677,34 € en fonctionnement (BI = 34 937 398,71 €)
 - + 590 497,39 € en investissement (BI = 16 459 098,35 €)
- Prévisions de recettes : + 3 328 120,06 € (BI = 200 587 213,42 €)
- Solde budgétaire : - 11 559 277,76 €

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - 2 280 431,27 € (BI = - 9 627 443,96 €) (cf. tableau 4)
- Résultat patrimonial : - 2 899 416,84 € (BI = - 614 258,09 € ; BR1 = - 2 285 158,75 €) (cf. tableau 6)

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

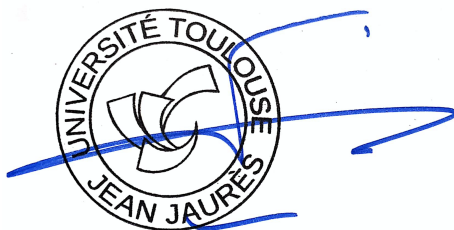
- Capacité d'autofinancement : - 1 671 333,02 € (BI = 581 009,06 € ; BR1 = - 2 252 342,08 €) (cf. tableau 6)
- Variation de fonds de roulement : - 11 559 277,76 € (BI = - 9 022 938,29 € ; BR1 = - 2 536 339,47 €) (cf. tableau 6)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 0 contre, 8 abstentions, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°70-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION D'UNE AIDE SPECIFIQUE POUR EXERCER LES FONCTIONS DE
VICE-PRESIDENT·E ÉTUDIANT·E**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D611-9, L 712-1 et suivants, et l'article L611-11,
Vu les statuts de l'université notamment son article 12,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 22 juin 2023,

Délibère :

Article 1

L'université adopte la création d'une aide financière spécifique afin de permettre au Vice-président étudiant de concilier ses études et la fonction pour laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat.

Article 2

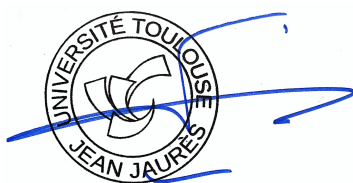
Le montant de l'aide est fixé à 6 000 euros par année de mandat, soit 2 ans.
L'aide est versée mensuellement, à raison donc de 500 euros par mois sur 12 mois.

Article 3

La première année de mandat prend effet à compter du 4 avril 2023 jusqu'au 3 avril 2024.
La deuxième année de mandat prend effet à compter du 4 avril 2024 et arrive à son terme le 14 février 2025.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 3 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°71-2022-2023-CA
APPROUVANT LA SUBVENTION A LA RESTAURATION 2023-2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil du service commun d'action sociale et culturelle en date du 23 juin 2023,

Délibère :

Article 1

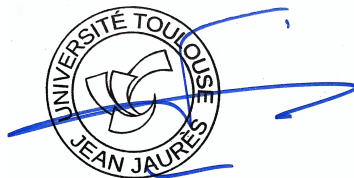
Les tarifs des prestations de restauration au bénéfice des personnels, applicables sur la période du 1^{er} aout 2023 jusqu'au 31 juillet 2024, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

Le tarif approuvé pour chacune des prestations tient compte de la part agent subventionnée par l'université sur la base de la grille indiciaire.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DELIBERATION N°72-2022-2023-CA
APPROUVANT LA SUBVENTION AUX ACTIVITES PHYSIQUES, CULTURELLES ET DE DETENTE 2023-2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil du service commun d'action sociale et culturelle en date du 3 juillet 2023,

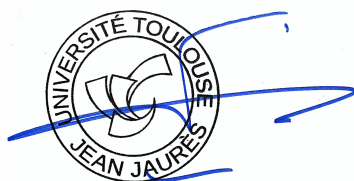
Délibère :

Article unique

Les tarifs des activités physiques, culturelles et de détente, organisés par le SCASC à destination des personnels pour l'année universitaire 2023-2024, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 4 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°73-2022-2023-CA
APPROUVANT LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMICALE DES PERSONNELS DE L'UT2J**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de l'association,

Délibère :

Article 1

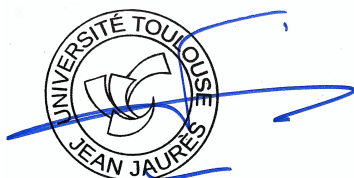
L'octroi d'une subvention au bénéfice de l'association « Amicale des personnels de l'UT2J », d'un montant de 8 863,51 euros pour la période du 5 juillet 2022 au 31 décembre 2023, est approuvée.

Article 2

L'association Amicale des personnels de l'UT2J doit présenter le bilan moral et financier correspondant à l'utilisation de la subvention.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 5 contre, 2 abstentions, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DELIBERATION N°74-2022-2023-CA
APPROUVANT LA SUBVENTION DU PROJET ERC MAP POUR LA PUBLICATION D'UN OUVRAGE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

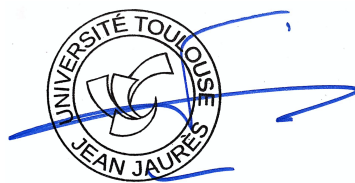
Article unique

Une subvention d'un montant de 7 000 euros au bénéfice de la maison d'édition De Gruyter, sis à Berlin, et en charge de l'édition du volume « What's in a Divine Name? Religious Systems and Human Agency » est approuvée.

Le financement de la subvention est assuré par l'enveloppe accordée au projet Conseil Européen de la Recherche (ERC) Mapping Ancient Polytheisms.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 4 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°75-2022-2023-CA
APPROUVANT LES DROITS D'INSCRIPTION POUR LE COLLOQUE 4^E JOURNEES FRANCO-ESPAGNOLES
DE GEOGRAPHIE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission recherche en date du 26 janvier 2023,

Délibère :

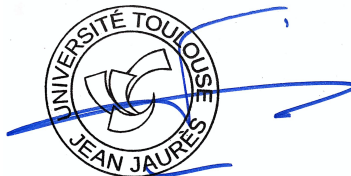
Article unique

Les droits d'inscriptions pour le colloque 4^e journées franco-espagnoles sont approuvés.

Le montant de l'inscription est fixé à 30 euros par inscrit.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 1 abstention, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DELIBERATION N°76-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CESSION ET SORTIE D'INVENTAIRE DE LA PARTICIPATION DE L'UT2J A LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DANS LA REGION TOULOUSAIN

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

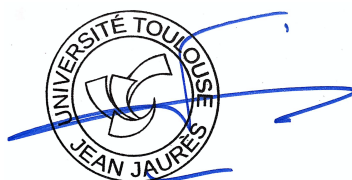
Article unique

La cession et la sortie d'inventaire de la participation de l'UT2J à la société anonyme d'économie mixte pour le développement du tourisme dans la Région toulousaine sont approuvées.

Le montant de cette sortie d'inventaire s'élève à 153,23 euros.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (30 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°77-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION DE LA COMPOSITION, DES COMPETENCES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'UNIVERSITE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université notamment son article 38,

Considérant la présentation assurée par la Vice-présidente déléguée à la Responsabilité sociétale de l'Université, des compétences, du fonctionnement et de la composition de la commission permanente,

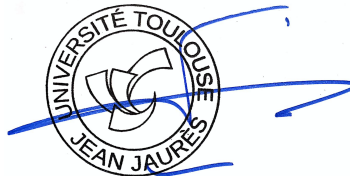
Délibère :

Article unique

La composition, les compétences et le fonctionnement de la commission Responsabilité sociétale de l'Université rattachée au Conseil d'administration, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°78-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION DE LA COMPOSITION, DES COMPETENCES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION VIE UNIVERSITAIRE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université notamment son article 38,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 22 juin 2023,

Considérant la présentation assurée par le Vice-président délégué à la Vie universitaire, des compétences, du fonctionnement et de la composition de la commission permanente,

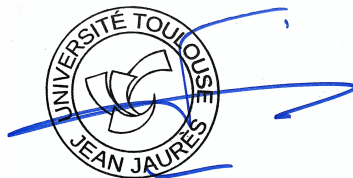
Délibère :

Article unique

La composition, les compétences et le fonctionnement de la commission Vie universitaire rattachée à la Commission de la formation et de la vie universitaire, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°79-2022-2023-CA
PORTANT SUR LA DESIGNATION DE REPRESENTANT·ES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA COMMISSION VIE UNIVERSITAIRE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université notamment son article 38,

Considérant la composition de la commission Vie universitaire,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

Délibère :

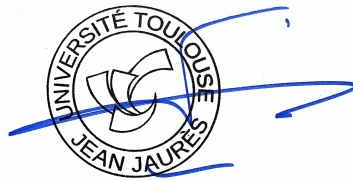
Article unique

Les membres du conseil d'administration désignent les trois représentantes qui les représenteront à la commission Vie universitaire :

- Madame Nathalie LEFEVRE
- Madame Mathilde ROGEZ
- Madame Anouck VERMERSCH

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°79BIS-2022-2023-CA
PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN·E REPRESENTANT·E DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A LA COMMISSION RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'UNIVERSITE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université notamment son article 38,

Considérant la composition de la commission Responsabilité sociétale de l'Université,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

Délibère :

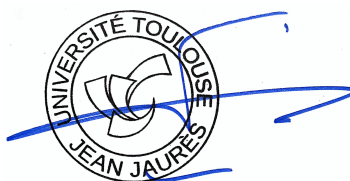
Article unique

Les membres du conseil d'administration désignent les deux représentants qui les représenteront à la commission Responsabilité sociétale de l'université :

- Monsieur Hosni MERNARI
- Monsieur Michel REZNIKOFF

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°80-2022-2023-CA
PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN·E REPRESENTANT·E AU CONSEIL DE LA MAISON DE L'IMAGE
ET DU NUMERIQUE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de la Maison de l'image et du numérique,

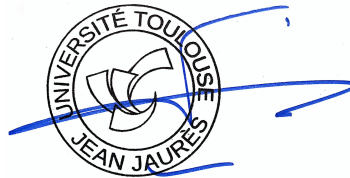
Délibère :

Article unique

Les représentantes du collège des usager·ères présentes désignent Madame Alberta COMARET pour représenter les étudiant·es inscrits en master au sein du conseil de la Maison de l'image et du numérique.

Délibération adoptée à l'unanimité des 2 membres présents.

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°81-2022-2023-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DES COMPOSANTES 1 - 2 - 3
DU RIPEC POUR 2023-2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°112-2021-2022-CA en date du 17 mai 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°115-2021-2022-CA en date du 7 juin 2022,

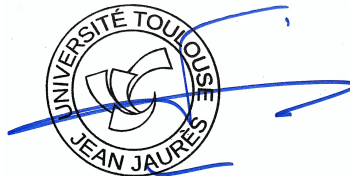
Délibère :

Article unique

Les groupes 1-2-3 de la composante fonctionnelle 2 du RIPEC pour l'année universitaire 2023-2024, tels qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°82-2022-2023-CA
PORTANT SUR L'APPROBATION DU REFERENTIEL 2023-2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment le III de l'article 7,
Vu le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°04-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°05-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,

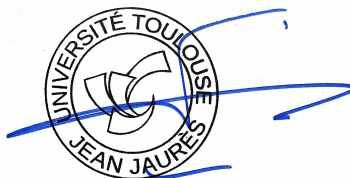
Délibère :

Article unique

Le référentiel des équivalences horaires pour l'année universitaire 2023-2024, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°83-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CREATION D'UN COMPLEMENT DE FORMATION « MASTER EN PSYCHOLOGIE »**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 22 juin 2023,

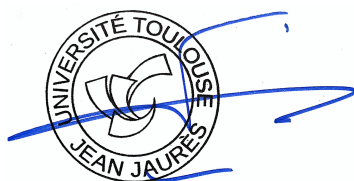
Délibère :

Article unique

La création d'un complément de formation « Master en Psychologie » dans l'offre de formation 2022-2026 à compter de la rentrée universitaire 2023-2024, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DELIBERATION N°84-2022-2023-CA
APPROUVANT LA MODIFICATION DE LA MAQUETTE MASTER « GESTION DES TERRITOIRES ET DEVELOPPEMENT LOCAL PARCOURS RURALITE DANS LES NORDS ET DANS LES SUDS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 22 juin 2023,

Délibère :

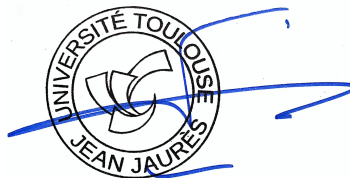
Article unique

La modification de la maquette Master « Gestion des Territoires et Développement Local parcours Ruralité dans les Nords et dans les Suds » considérée l'offre de formation 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°85-2022-2023-CA
APPROUVANT L'ACCORD DE COOPERATION POUR LA DELIVRANCE D'UN DOUBLE DIPLOME DE MASTER
« MENTION LLCER SECTION ALLEMAND » AVEC L'UNIVERSITE DE DÜSSELDORF**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 8 juin 2023,

Délibère :

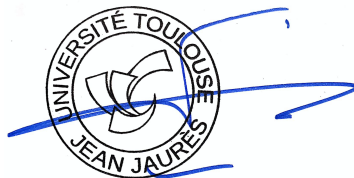
Article unique

L'accord de création pour la délivrance d'un double diplôme en MASTER « mention LLCER section allemand » avec l'Université de Düsseldorf, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 4 juillet 2023

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DELIBERATION N°86-2022-2023-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DU MASTER 1 ET 2 SCIENCES SOCIALES PARCOURS ECONOMIE
ECOLOGIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 22 juin 2023,

Délibère :

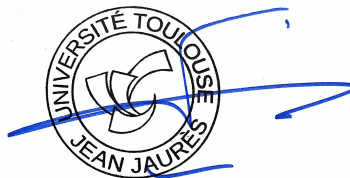
Article unique

L'ouverture à l'alternance du Master 1 et 2 « Sciences Sociales » parcours Economie écologique et développement durable (2E2D) dans l'offre de formation 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°86 BIS-2022-2023-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DU MASTER 2 LEA PARCOURS COMMERCE INTERNATIONAL**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 8 juin 2023,

Délibère :

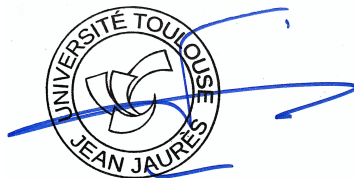
Article unique

L'ouverture à l'alternance du Master 2 LEA – parcours « Commerce International » dans l'offre de formation 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°86 TER-2022-2023-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DU MASTER 2 LEA PARCOURS DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE A
L'INTERNATIONAL**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 8 juin 2023,

Délibère :

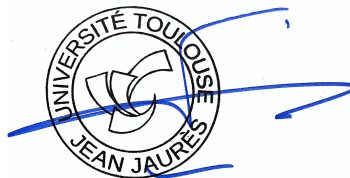
Article unique

L'ouverture à l'alternance du Master 2 LEA – parcours « Développement Economique International » (DEI) dans l'offre de formation 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°86 QUATER-2022-2023-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE LEA METIERS DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 8 juin 2023,

Délibère :

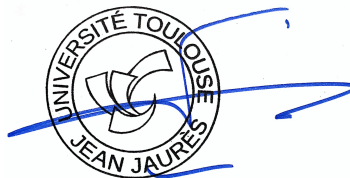
Article unique

L'ouverture à l'alternance de la Licence Professionnelle « Métiers du Commerce International » (MCI) dans l'offre de formation 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°86 QUINQUIES-2022-2023-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE COMMERCIALISATION DE
PRODUITS ET SERVICES INDUSTRIELS**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 8 juin 2023,

Délibère :

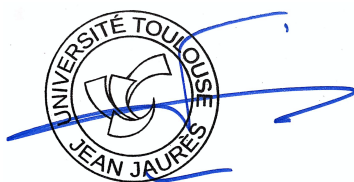
Article unique

L'ouverture à l'alternance de la Licence Professionnelle « Commercialisation de produits et services industriels » (CPSI) dans l'offre de formation 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**DELIBERATION N°86 SEXIES-2022-2023-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE 3 ANIMATION
SOCIALE ET SOCIO-CULTURELLE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 8 juin 2023,

Délibère :

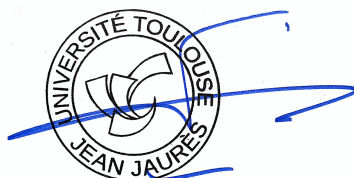
Article unique

L'ouverture à l'alternance du Bachelor universitaire de technologie 3 « Animation sociale et socio-culturelle » (ASSC) dans l'offre de formation 2021-2026, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

La présente décision prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DELIBERATION N° 87-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J-INSPE ET LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE
RELATIVE A LA PREPARATION DES CONCOURS INTERNES DES METIERS DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

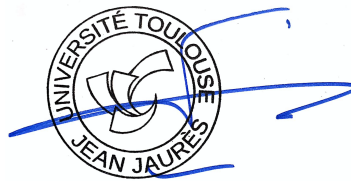
Article unique

La convention entre l'UT2J-INSPE et le Rectorat de l'académie de Toulouse, relative à la préparation des concours internes des métiers de l'enseignement est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (30 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 4 juillet 2023



La Présidente

Emmanuelle GARNIER

.La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication